

Cas pratique en responsabilité civile – L'énoncé

La responsabilité civile du fait des choses

La qualification juridique des faits

Le problème de droit

L'annonce du plan

La chose (I)

La majeure

La mineure

La conclusion

Le rôle actif de la chose (II)

La majeure

La mineure

La conclusion

La garde de la chose (III)

Le pouvoir de contrôle (A)

La majeure

La mineure

La conclusion

Le pouvoir de direction (B)

La majeure

La mineure

La conclusion

Le pouvoir d'usage (C)

La majeure

La mineure

La conclusion

Conclusion du III : Le transfert de la garde de la chose à la victime

La solution au problème de droit : l'impossibilité d'engager la responsabilité du propriétaire du bien

Bonus : les éléments pour un plan de cas pratique en responsabilité civile

Étape 1. La nature de la responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

La responsabilité extracontractuelle

Étape 2. Le fait générateur : fait personnel, d'autrui, des choses

Étape 3. Le lien de causalité

L'existence d'un lien de causalité : causalité adéquate ou équivalence des conditions

La remise en cause du lien de causalité par une cause d'exonération : cause étrangère ou force majeure

Étape 4. La détermination des victimes et des préjudices

Les catégories de victimes : directes et indirectes

Les catégories de préjudice : patrimoniaux et extrapatrimoniaux/temporaires et permanents

H4. Les caractères du préjudice indemnisable : certain, direct et légitime

Étape 4. Les modalités d'indemnisation

L'action en réparation : titulaire de l'action, délai de prescription

En matière contractuelle : la réparation du préjudice prévu ou prévisible

En matière extracontractuelle : la réparation intégrale du préjudice

L'énoncé

En manipulant le mixeur que Gabriel lui a prêté avant de partir en vacances, car le sien est en panne, Emily s'est coupée alors qu'elle préparait un dîner pour ses amis. La plaie est très profonde, elle ne peut plus faire usage de ses mains. Malheur, Emily a un travail manuel. Elle doit donc se mettre en arrêt pour plus de deux semaines d'après son médecin.

Furieuse, elle souhaite engager la responsabilité de Gabriel qui lui a remis ce mixeur monstrueux.

Elle vient vous consulter, car elle aimerait obtenir réparation pour ses préjudices, alors que Gabriel lui indique qu'il n'est en rien responsable. Un peu perdue, elle compte sur votre grande rigueur pour l'éclairer.

La responsabilité civile du fait des choses

La qualification juridique des faits

⚠ Chaque protagoniste doit **revêtir une qualification juridique**. On fait du Droit, le français doit donc être adapté pour coller **juridiquement aux situations**.

Une victime s'est blessée après avoir manipulé une chose qui lui a été prêtée, dans son intérêt, en préparant un repas. Elle possède un bien identique qui était en panne au moment des faits.

Elle doit arrêter de travailler pendant une période à cause des blessures. Elle souhaite être indemnisée en engageant la responsabilité du propriétaire du bien qui lui a été confié.

e problème de droit

💡 Il s'agit de répondre à « **qui veut quoi ?** » par rapport **aux faits**.

Ici, la victime veut obtenir réparation, car elle a subi un dommage (qu'on qualifie **juridiquement de préjudice**). Elle souhaite engager la responsabilité du propriétaire du bien instrument du dommage.

✗ « La victime peut-elle être indemnisée ? » Ne convient pas, car trop large.

✓ **La victime d'un préjudice subi après manipulation d'un bien appartenant à autrui peut-elle engager la responsabilité du propriétaire de la chose ?**

L'annonce du plan

Il convient de vérifier si le fait de la chose (I) a contribué au dommage (II) sous la responsabilité de son propriétaire (III).

💡 De manière plus classique vous pourrez proposer des plans de type « il convient de vérifier le régime de responsabilité (I) et son invocabilité en l'espèce (II) avant de s'intéresser à la caractérisation et l'indemnisation des préjudices (III). Comprenez → **fait générateur** (I), **lien de causalité** (II) et **préjudice** (III).

La chose (I)

La majeure

Pour plus de rigueur, vous devez au préalable déterminer s'il s'agit d'une responsabilité civile contractuelle (art. 1231-1 C. civ.) ou extracontractuelle (art. 1240 s. C. civ.).

Vous écartez ensuite la responsabilité civile du fait personnel (art. 1240 et 1241 C. civ.) même si en l'espèce, il est évident qu'on ne va pas aller sur ce terrain, **le fait générateur** étant celui de la **responsabilité du fait des choses** (art. 1242 C. civ.).

L'évoquer pour l'évincer permet d'introduire le recours à la responsabilité du fait des choses.

L'article 1242, alinéa 1 du Code civil dispose que l'on est responsable des dommages causés par le **fait des choses que l'on a sous sa garde**.

La loi Badinter du 5 juil. 1985 pour les VTAM et le Code civil prévoient des régimes spécifiques à certaines choses (art. 1243 s. C. civ. : animaux, bâtiments en ruine, incendies, produits défectueux). Pour celles-ci, le **droit commun ne s'applique pas** (*specialia generalibus derogant*).

Les **choses inappropriées** ne sont pas concernées par ce régime (Civ. 2e, 9 avril 1973, n° 72-11.010).

La mineure

En l'espèce, la chose qui a blessé la victime était un mixeur, qui a un propriétaire. Ce n'est pas une chose inappropriée.

Le régime n'exclut aucune chose, mais ne s'applique pas si un régime spécifique est prévu. Or, le mixeur ne relève pas de tels dispositifs.

La conclusion

La condition relative à la chose est remplie.

Le rôle actif de la chose (II)

La majeure

Cette chose doit avoir joué un **rôle actif** dans la production du dommage (Civ. 2e 19 nov. 1964 ; Civ. 2e 29 mars 1971, n° 70-11.319).

⚠ Les critères du contact, de la chose inerte ou en mouvement ne doivent pas être confondus avec son rôle actif.

Ce dernier est une condition du régime alors que les premiers **conditionnent la charge de la preuve**.

- Si la chose était en mouvement, son rôle actif est présumé.
- Si elle était en mouvement, **mais qu'il n'y a pas eu de contact avec la victime**, cette dernière devra rapporter la preuve du rôle actif (Civ. 2e 18 sept. 2003, n° 02-14.204).
- Si elle était inerte, la victime devra rapporter la preuve du rôle actif (Civ. 2e 24 févr. 2005, n° 03-13.536) et de sa position anormale ou de son mauvais état (Civ. 2e, 11 janv. 1995, n° 92-10.162).

Faites attention.

Dans notre cas, on n'a pas à s'en soucier, puisqu'en définitive, elle ne pourra pas engager la responsabilité du gardien (d'où l'intérêt de **faire son plan avant de se lancer**, vous savez où aller et ne perdez pas du temps à réaliser des développements inutiles. Le *timing* est précieux !)

La mineure

En l'espèce, c'est en manipulant le mixeur que la victime s'est blessée.

La conclusion

Par conséquent, la chose a bel et bien eu un rôle actif dans la production du dommage.

La garde de la chose (III)

Le gardien d'une chose n'est responsable que s'il dispose des pouvoirs **de contrôle, d'usage et de direction sur la chose** au moment où le dommage survient (Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, *Franck*).

Par conséquent, il faut évoquer ces 3 éléments tour à tour :

- Le pouvoir de contrôle (A)
- Le pouvoir d'usage (B)
- Le pouvoir de direction (C)

Le pouvoir de contrôle (A)

La majeure

Une **présomption de garde pèse sur le propriétaire** qui peut la renverser **en démontrant** qu'il y a **eu transfert de la garde** (arrêt *Franck* et pour une autre illustration → Civ. 2e, 8 mai 1964).

La mineure

L'idéal aurait été, en l'espèce, d'établir que le propriétaire du bien en est le gardien **pour poursuivre le raisonnement jusqu'au bout**.

Il paraît néanmoins compliqué de **démontrer que la victime n'avait pas les pouvoirs de contrôle, d'usage et de direction** de l'instrument du dommage.

Votre cas s'achèvera donc de manière **anticipée**. Mais, nous pensons à votre réussite et vous proposons **un véritable corrigé complet qui vous aidera pour tous vos cas pratiques en Droit de la responsabilité civile** .

Le pouvoir de contrôle implique la capacité à assurer le fonctionnement normal de la chose. En l'espèce la victime s'est blessée en utilisant un mixeur. Elle n'indique pas qu'il s'agissait d'un mixeur spécifique. Il s'agit d'un objet du quotidien simple d'utilisation. Il est donc évident qu'elle était en mesure d'assurer le fonctionnement normal de la chose puisqu'elle en a elle-même un qui était en panne.

La conclusion

La victime détient donc le pouvoir de contrôle sur la chose.

Le pouvoir de direction (B)

La majeure

Les éléments à y insérer sont les mêmes que ci-dessus. Vous pouvez tout à fait en faire un syllogisme unique, à condition d'être intelligible et n'oublier aucun des trois pouvoirs.

La mineure

La victime détient le pouvoir de direction lorsqu'elle peut décider de la finalité de la chose. En l'espèce la victime l'utilisait librement, sans que personne ne lui impose une finalité.

La conclusion

Ainsi, elle dispose du pouvoir de direction sur la chose.

Le pouvoir d'usage (C)

La majeure

Même chose qu'au-dessus . L'arrêt *Franck* est de nouveau mobilisé. Mais s'y ajoute la règle selon laquelle la garde est écartée lorsque la chose remise à un tiers l'est pour une courte durée pour un usage déterminé et dans l'intérêt personnel du propriétaire (Civ. 2e, 19 juin 2003, n° 01-17.575).

La mineure

Il s'agit de la possibilité d'utiliser la chose dans son intérêt. En l'espèce la victime utilisait le mixeur prêté, sans que rien n'indique qu'elle le faisait dans l'intérêt du propriétaire. Au contraire, elle préparait un repas pour ses amis. Il semble que l'intérêt soit purement personnel à la victime.

La conclusion

Par conséquent, elle détient le pouvoir d'usage.

Conclusion du III : Le transfert de la garde de la chose à la victime

La victime détient les **trois pouvoirs**. Elle s'est vue transférer la garde de la chose qui a généré son dommage.

💡 Pour information, seuls un cas fortuit, la **force majeure ou une cause présentant ses caractères** peuvent exonérer le gardien de sa responsabilité (Cass. ch. réunies, 13 févr. 1930, *Jand'heur*).

La solution au problème de droit : l'impossibilité d'engager la responsabilité du propriétaire du bien

La victime qui était gardienne de la chose au moment où le dommage est survenu ne peut pas invoquer la réparation auprès de son propriétaire.

Ses préjudices ne pourront pas être indemnisés.

💡 Ici, si nous avions eu à les évaluer, il faut noter que nous n'avons pas d'information sur l'état de la victime après consolidation des blessures. Cela dit, la nomenclature Dintilhac suggère de distinguer entre l'indemnisation du préjudice AVANT et APRÈS consolidation. Il s'agit d'un indice pour le juge lorsqu'il va statuer sur le montant de l'indemnisation.

⚠️ Un raisonnement **reste personnel**, il est donc tout à fait possible d'apporter des **solutions différentes** que celles énoncées dans ce corrigé, **à condition de les justifier juridiquement**. Vous pourriez justifier — extrêmement difficilement — que le propriétaire juridique demeurerait gardien.

C'est donc sur les **mineures que vous devez concentrer vos efforts**, car la majorité des points y sont décernés !